PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0024
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0024 relative au projet de station de stockage d'électricité « les Arpents », porté par la SAS Eclipse, sur la commune de Vernouillet (28), reçue complète le 4 février 2025 ;

**VU** la décision tacite, née le 12 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'une station de stockage d'électricité par batterie stationnaire d'une tension maximale de 225 kV à côté du poste


Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

électrique RTE de Vernouillet sur la parcelle cadastrale ZI 435, route nationale 154, à Vernouillet (28) ;

**CONSIDERANT** que l'emprise maximale du projet est estimée dans le dossier à 2 ha et que le projet prévoit :

- la plantation de haies bocagères constituées d'essences locales de tailles différentes sur le pourtour du site,
- la création d'une piste d'accès en grave / concassé,
- l'installation de la station de stockage composée de plots sur lesquels seront implantés 50 containers de 20 pieds espacés de 12 m hébergeant les batteries, ainsi que d'onduleurs associés à un premier jeu de transformateurs BT/HTA (d'une emprise d'environ 13 000 $m^2$ et d'une hauteur maximale de 3,73 m),
- l'installation d'un transformateur HTA/HTB connecté à la station de stockage (d'une emprise d'environ 1 800 $m^2$),
- le raccordement du transformateur au poste source RTE de Vernouillet par un câble enterré,
- l'installation d'équipements de prévention de la lutte contre les risques de départ de feu ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 32° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Vernouillet qui autorise « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;

**CONSIDERANT** que le terrain est actuellement exploité pour la culture céréalière (figurant au registre parcellaire graphique) et que le projet engendrera donc la fin de l'activité agricole sur environ 2 ha ; que le reste de la parcelle de 4,4 ha sera laissée en sol naturel, et que le dossier indique qu'une activité agricole « *pourra être maintenue sur le reste du site* » ;

**CONSIDERANT** que le site est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que le dossier prend en compte l'insertion paysagère du projet par la plantation de haies bocagères de tailles différentes sur le pourtour du site ; le site est situé à proximité directe d'entrepôts industriels ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit également l'installation de refuges pour la biodiversité dans la haie (perchoirs, talus de pierres et de bois) ;

**CONSIDERANT** que le risque d'incendie est pris en compte par la prise en compte des préconisations du service départemental d'incendie et de secours, dont l'espacement des containers, la distance du site par rapport à la végétation, les détecteurs, le système de nettoyage des containers, les trois citernes souples de 120 $m^3$ et le bassin de récupération des eaux de pluie, la réalisation de pistes lourdes permettant la circulation périphérique et interne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, de travaux et d'entretien, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire d'assurer en fin d'exploitation le bon démantèlement du site et notamment l'envoi des déchets vers des filières adaptées ;

**CONSIDERANT** que le projet relève du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2925) ; que le pétitionnaire devra veiller au respect des prescriptions générales applicables aux installations N°2925 « accumulateurs (atelier de charge) » prévues par l'arrêté du 29 mai 2000 ;

**CONSIDERANT** que ce projet de batterie génèrera une émission acoustique et se doit de respecter les niveaux imposés par l'arrêté précédemment cité ; que le site est situé à 800 m de l'habitation la plus proche et que le projet prévoit, outre les haies, des systèmes d'atténuation de bruit ;

**CONSIDERANT** que le dossier indique que le projet fera également l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 2.1.5.0 ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

## ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 12 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de station de stockage d'électricité « les Arpents », porté par la SAS Eclipse, sur la commune de Vernouillet (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de station de stockage d'électricité « les Arpents », porté par la SAS Eclipse, sur la commune de Vernouillet (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 avril 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2025.04.18 14:36:05 +02'00'


Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**